

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

POUR LES SABLES MINERALISES ET LES SUBSTANCES
CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24*
/11/ 2003 PORTANT CODE MINIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE CARNEGIE CORPORATION LTD

PERIMETRE DE CASAMANCE

AS 

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Monsieur Maître Madické NIANG, Ministre chargé des mines

D'UNE PART

ET

La Société Carnegie Corporation Ltd dont le siège social est 1st Floor, 16 Ord Street West Perth ci-après dénommée Carnegie représentée par Monsieur Hopkins dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

AS 

après avoir exposé que :

1. La société Carnegie a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à :
 - des travaux de recherches de sables minéralisés et les substances connexes sur une partie du territoire de la République du Sénégal dénommée périmètre de Casamance et souhaite, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
 - l'exploitation de sables minéralisés sur une partie du territoire de la République du Sénégal située comme décrit à l'annexe A;
2. Ceci correspond à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minière au Sénégal ;
3. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
Vu le décret n°2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et Carnegie pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la société Carnegie exercera ses activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de sables minéralisés et des substances connexes à l'intérieur de son périmètre.

- 1.2 La phase recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité économique, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation du gisement économiquement rentable mis en évidence.

- 1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'état, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

AS 

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites de la zone du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche et de dépenses ou du projet d'exploitation minière ;

ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité .

3.4 **Administration des Mines** : Le Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière et notamment du suivi et du contrôle des opérations minières.

3.5 **Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 **Carnegie** : Carnegie Corporation Ltd ou son cessionnaire dont le siège social est 1st Floor, 16 Ord Street West Perth, Australie Occidentale 6005.

3.7 **Code minier** : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et son décret d'application .

3.8 **Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements de sables minéralisés et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à Carnegie.

3.9 **Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 35 de la présente Convention.

3.10 **Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

3.11 **DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.

TS 

3.12 Date de première production : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

3.13 Etat : République du Sénégal.

3.14 Etude de faisabilité : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.15 Etude d'impact sur l'environnement : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

3.16 Exploitation minière : L'exploitation minière se définit comme l'ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire de titre minier d'exploitation extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.

3.17 Filiale désignée : société affiliée qui une des parties dans la société d'exploitation ;

3.18 Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier. ;

3.19 Gisement : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.20 Gîte : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.21 Haldes : Matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (cas par exemple des rognons de silex dans les minéraux de phosphates) ;

3.22 Immeubles : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.23 Liste minière : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

3.24 Législation minière : Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et son décret d'application n°.....2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions dudit Code.

KS 

3.25 Mines et installations : Le chantier de la mine et ses voies d'accès, ainsi que l'installation de transformation et toutes autres installations, construites ou mises en place à l'intérieur ou en dehors du périmètre, relatives au projet ou requises pour être utilisées dans le cadre du projet, y compris tous bâtiments, bureaux y compris l'appareillage, le mobilier et les accessoires, structures, infrastructures d'exploitation à ciel ouvert et d'exploitation souterraine, machines, équipements, logements, cités, moyens de transport et toutes autres infrastructures, équipements et installations s'y rapportant.

3.26 Ministre : Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

3.27 Minerai : Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux lourds de valeur et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.28 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.29 Métaux précieux : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.30 Meubles : Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.31 Opération minière : Toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport, de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.32 Parties : L'Etat et la société Carnegie

3.33 Partie : Soit Etat, soit société Carnegie selon le contexte.

3.34 Périmètre du permis : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.35 Permis de recherche : Le droit exclusif de rechercher des sables minéralisés et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société Carnegie dans la zone de Casamance et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.36 Programme de travaux et de dépenses : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par Carnegie telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

3.37 Produits : Tout minerai de minéral lourd de valeur et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.38 Pierres précieuses : Le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

AS 

3.39 Pierres semi-précieuses : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.40 Redevance minière : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

3.41 Société d'exploitation : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le territoire de la République du Sénégal.

3.42 Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.43 Substances minérales : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

3.44 Terril ou terri : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.45 Titre minier : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

3.46 Valeur carreau mine : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

3.47 Valeur marchande : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

4.1 Le Gouvernement de la République du Sénégal octroie à Carnegie un permis exclusif de recherche de sables minéralisés et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes

AS 

consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que Carnegie ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses ou que le Ministre ait accordé une exonération desdites dépenses.

4.3 L'Etat ne refusera pas le renouvellement sollicité ^{si} à condition que les obligations légales et réglementaires sont satisfaites.

4.4 A chaque renouvellement du permis de recherche une fraction d'au moins un quart (1/4) de la superficie du périmètre de recherche est abandonnée par Carnegie et est rendue à l'Etat. La fraction de superficie à abandonner qui doit être d'un seul tenant est à l'initiative de Carnegie.

4.5 Le permis de recherche confère à Carnegie dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.6 Au cas où une demande de renouvellement, d'extension ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du présent Code, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

La durée du second renouvellement peut être prorogée exceptionnellement pour une période n'excédant pas trois (03) ans si l'intérêt des résultats obtenus ainsi que l'ampleur et l'opportunité des travaux de recherche et des investissements sont jugés suffisamment importants par l'Etat et le titulaire du permis de recherche et peuvent contribuer à la découverte de gisements ou de réserves additionnelles.

Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat et le titulaire, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.7 Le permis ne peut être annulé que pour juste motif et dans les conditions fixées à l'article 36 du Code minier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

5.1 Avant la délivrance du permis de recherche, Carnegie devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

AS 

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- dépenser pour le programme de travaux agréé, le montant minimum approuvé ;
- débiter les travaux de recherche dans un délai maximum de six (06) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière.

X ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE CARNEGIE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, Carnegie réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention. Elle reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C nécessitera une justification de la part de Carnegie et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus s'exécutent selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par Carnegie.

6.4 Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

Carnegie aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe qu'elle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée.

6.6 En cas d'arrêt définitif par Carnegie des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche octroyé et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche seront caduques

6.7 Au cas où Carnegie serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, Carnegie s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8 En cas de découverte d'un gisement dans le périmètre octroyé dont la rentabilité économique est attestée par une étude de faisabilité ; Carnegie introduira une demande de permis d'exploitation ou de concession minière conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'octroi de titre minier d'exploitation ne sera pas refusé à Carnegie si les engagements et les obligations prévus dans le Code minier et la présente Convention ont été satisfaits.

6.9 Si Carnegie décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à

AS 

l'article 4.6 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10 Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche Carnegie découvrirait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11 Au cas où Carnegie désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12 A compter du début de ses activités et pendant toute la période de validité du permis de recherche et de ses renouvellements, Carnegie fournira à la Direction des Mines et de la Géologie conformément dans l'article 116 du décret d'application du Code minier et suivant les nécessités de la Direction des Mines et de la Géologie, sur support graphique et informatique, les rapports périodiques suivants,:

6.12.1. un rapport semestriel en trois exemplaires originaux et sur CD-Rom indiquant :

a) : la situation du personnel par activité :

- le nombre de journées de travail œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- les coûts salariaux versés par domaine d'activité.

b) : les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières présentant :

- le descriptif, la quantité, la nature et les statistiques des travaux effectués ;
- l'état d'avancement des travaux ;
- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, le rapport de fin de campagne .

c) : en cas de production :

- l'état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes;
- la quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- les prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

6.12.2. un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

Ce rapport comporte :

a) un volet informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
- modifications intervenues en cours d'année ;

- capital social ;
- conseil d'administration ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société .

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.

c) un volet situation du personnel comportant :

- la liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- les journées de travail œuvrées ;
- les effectifs du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- l'état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

d) un volet matériel comportant :

- la liste descriptive du matériel utilisé ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

Les informations fournies dans les documents visés ci-dessus, ne pourront être communiquées à des tiers sans l'autorisation préalable et par écrit de Carnegie.

En cas de renonciation ou de retrait du permis de recherche, lesdits documents deviendront la propriété de l'Etat.

6.13 A l'expiration de la période de validité du permis de recherche ou en cas de renonciation au permis de recherche, Carnegie devra soumettre au Ministre un rapport final en cinq (5) exemplaires ainsi que toutes cartes, logs de sondage, analyses chimiques, données géophysiques et toutes autres données acquises au cours des travaux de recherche.

6.14 Carnegie accepte de retenir et de vérifier les échantillons au Sénégal. La société Carnegie sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer n'importe quelles analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.15 Carnegie désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui rentrerait dans ses responsabilités contractuelles et la portée de ses fonctions.

6.16 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche et la signature de la présente convention par les Parties, Carnegie fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17 Carnegie reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18 Les travaux de recherche seront exécutés par Carnegie qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 32.2 ci-après de la présente Convention.

6.19 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de ...seront sous la responsabilité de Carnegie.

Dépenses de recherche

6.20 Sous réserve des articles 6.3 et 6.6 de la présente convention, Carnegie s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal de 1.180.000 dollars des Etats-Unis (US) tel que prévu à l'annexe B dans le périmètre du permis octroyé. Ce montant sera réparti en budgets annuels à dégager en fonction des résultats obtenus.

6.21 Outre les traitements des salaires et des frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche au Sénégal, seront pris en considération dans le calcul des dépenses de recherche :

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;
- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;
- les frais généraux de Carnegie encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;
- les frais de bureau de Carnegie encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts ;
- les dotations au titre des contributions à la formation et au perfectionnement des agents chargés de la gestion et de la promotion du secteur minier sénégalais.

6.22 En vue de la vérification de ces dépenses, Carnegie doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire du permis de recherche aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : DROITS ET AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA RECHERCHE

7.1 Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, Carnegie ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

AB 

7.2 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de Carnegie ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

7.3 Tout sous-traitant qui fournira à la société Carnegie des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : EXONERATIONS FISCALES

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS DOUANIERES

9.1 Le titulaire du permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

9.2 Les sociétés sous-traitantes, y compris les sociétés de géoservice, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

ARTICLE 10 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

10.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

10.2 En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

10.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit et de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

10.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

10.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

11.1 Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DES CHANGES

12.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

AS 

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

12.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE 13 : OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE EN DEVISES

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société Carnegie peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE 14 : LIBRE IMPORTATION ET LIBRE EXPORTATION

14.1 Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du présent code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

14.2 Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, Carnegie sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.14 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

15.1 Toute découverte d'un gisement par Carnegie lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3 Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période ^{m'} d'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

15.4 La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable.

AS 

15.5 La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

La présente Convention traite le cas d'un permis de recherche dont est issu éventuellement le titre minier d'exploitation.

15.6 Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

15.7 L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à Carnegie dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par Carnegie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à Carnegie dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 16 : SOCIETE D'EXPLOITATION

16.1 La filiale désignée ou le cessionnaire désigné de Carnegie et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2 Par dérogation à l'article 10.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à Carnegie en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

17.1 L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué.

17.3 La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

ARTICLE 18 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

A3 

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la filiale désignée de Carnegie fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2 La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

18.3 La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

18.4 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société Carnegie titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.5 Cependant, Carnegie restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.6 Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 19 : PARTICIPATION DES PARTIES

19.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la filiale désignée nommée par Carnegie Corporation Ltd. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite prévue au présent article de contribuer aux frais de recherche, d'étude de faisabilité et de mise en valeur du gisement et de tous frais de développement ou d'exploitation.

19.4 L'Etat a le droit, en sus des dix pour cent (10%) d'actions gratuites, de réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

19.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national, vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que sa part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon les clauses 8.4 et 8.5 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendant du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société Carnegie Corporation Ltd.
- b) Tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer les actions, à compter de la date à laquelle la société Carnegie Corporation Ltd fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante.
- c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de leur participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
- d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitent une garantie bancaire.
- e) En cas d'achat d'action la société Carnegie Corporation Ltd a le droit de se prononcer sur le choix de l'acquéreur (s) conformément à l'article 68 du Code Minier.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans le constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contreparties de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 21 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

21.1 La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3

21.4 L'actif de la société d'exploitation ainsi que le titre minier d'exploitation feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.

ARTICLE 22 – DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

22.1 La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

AS 

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du présent Code ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis de trois mois et des stipulations de la convention minière.
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- Carnegie et la société d'exploitation sont libres d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE MINIER D'EXPLOITATION

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

13 

Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le présent Code peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

24.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

24.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

24.3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

AS 

ARTICLE 25 : AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

25.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

25.2 Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

25.3 Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 26 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

26.1 Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujéti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

26.2 Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

26.3 Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 27 : REGLEMENTATION DES CHANGES

Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du présente Code, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

A3 

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

ARTICLE 28 - STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

La demande est adressée au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 29 – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

AS 

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV : DISPOSTIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

30.1 garantir à Carnegie et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, le respect des conditions générales juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention ;

30.2 garantir à Carnegie et à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

30.3 appliquer de plein droit à Carnegie et à la société d'exploitation toute disposition législative et réglementaire plus favorable qui concernerait le secteur minier et qui serait prise après la date de signature de la présente Convention ;

30.4 n'édicter à l'égard de Carnegie, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

30.5 garantir à Carnegie et à la société d'exploitation, pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

30.6 faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

30.7 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

30.8 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de Carnegie et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

AS 

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE CARNEGIE ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE

31-1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

31-2 Carnegie et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire Carnegie et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

31-3 Pendant la durée de la présente Convention, Carnegie, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser en préférence la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre à l'intérieur de l'entreprise un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- apporter un appui technique et logistique aux services techniques du Ministère chargé des Mines ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

31.4 Carnegie ou la société d'exploitation s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

31.5 Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

31.6 Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

AW

31.7 Carnegie et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

31.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, Carnegie et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

31.9 Comptabilité

Les titulaires de titres miniers de prospection ou de recherche doivent tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières.

31.10 - Rapports

Tout titulaire de titre minier est tenu de communiquer, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code minier, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

31.11 Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

31.12 Indemnisation de tiers et de l'Etat

Le titulaire du titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 32 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

32.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à Carnegie et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

32.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

32.3 L'Etat garantit à Carnegie et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

32.4 Carnegie est autorisée à :

AS 

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

32.5 A la demande de Carnegie ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

32.6 Toutefois, Carnegie et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

32.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de Carnegie et/ou la société d'exploitation.

32.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, Carnegie et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

32.9 L'Etat garantit à Carnegie et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

AS 

32.10 Carnegie et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

32.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

32.12 Les infrastructures construites ou mises en place par Carnegie et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

32.13 L'infrastructure routière, construite par Carnegie et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

33.1 Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

33.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

33.3 Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier sauf pour les périmètres qui continuent d'être couverts par un titre minier d'exploitation.

33.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par décret

A3 

Carnegie et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à Carnegie ou à la société d'exploitation doit être réparée.

33.5 Carnegie ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société Carnegie ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

33.6 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, Carnegie s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

33.7 La société d'exploitation et/ou Carnegie s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 34 : CESSION – SUBSTITUTION

34.1 Pendant la recherche Carnegie pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

34.2 Néanmoins, Carnegie pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines. Il est reconnu qu'initialement, Carnegie détiendra sa participation via sa filiale Coast Resources Ltd dont le siège social est à la même adresse que celui de Carnegie.

AS

34.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

34.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

34.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, Carnegie et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 35 : MODIFICATIONS

35.1 Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

35.2 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 36 : FORCE MAJEURE

36.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

36.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, les incendies, les inondations, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

36.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

36.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

AS 

36.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par Carnegie ou la société d'exploitation.

36.6 Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

36.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 39.

ARTICLE 37 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

37.1 Carnegie et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

37.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

37.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

37.4 Carnegie ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal, les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

37.5 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties, sauf dans la mesure des exigences des autorités réglementaires y compris la Bourse australienne.

37.6 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

AS 

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

37.7 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 38 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 : ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 41 : DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de Carnegie et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

ARTICLE 42 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par Carnegie à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur.

AS 

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 43 - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION OU A LA CONCESSION MINIERE

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

ARTICLE 44 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR
Tél./Fax : (221) 822 04 19.

Pour la société Carnegie Corporation Ltd,
1st Floor, 16 Ord Street
West Perth WA 6005
Australie Occidentale

ARTICLE 45 : LANGUE DU CONTRAT

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

A3 

ARTICLE 46 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie ^{de} limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 48 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles 30.8 et 39 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 49 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le **16 AOUT 2004**.....2004.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal



Maître M. N. NIASSO
Ministre chargé des Mines

Pour la société Carnegie Corporation Ltd



Alan G. Hopkins
Directeur Général

Grant J. Mooney
Secrétaire Général

AS

ANNEXE A

Les limites de la zone du permis de recherche



Description de la zone sollicitée

ANGLES	COORDONNEES			
	Grille - MTU 28N, mètres		Geodésiques, degrés décimaux	
	Est	Nord	Longitude, W	Latitude, N
A	310,840	1,445,700	16.745	13.073
B	312,500	1,445,700	16.729	13.073
C	312,500	1,408,300	16.727	12.735
D	318,015	1,408,300	16.676	12.735
E	318,015	1,397,400	16.676	12.637
F	331,870	1,397,400	16.548	12.637
G	331,870	1,390,630	16.548	12.576
H	325,600	1,390,630	16.605	12.576
I	325,600	1,385,000	16.605	12.525
J	321,900	1,385,000	16.639	12.525
K	321,900	1,378,980	16.639	12.470
L	315,860	1,378,980	16.694	12.470
M	315,860	1,376,145	16.694	12.444
N	308,570	1,376,145	16.761	12.444
O	308,570	1,370,955	16.761	12.397
P	305,200	1,370,955	16.792	12.397
Q	305,200	1,415,500	16.795	12.799
R	306,415	1,415,500	16.783	12.800
S	306,415	1,421,960	16.784	12.858
T	307,785	1,421,960	16.771	12.858
U	307,785	1,430,965	16.772	12.939
V	309,840	1,430,965	16.753	12.940
W	309,840	1,438,500	16.753	13.008
X	311,300	1,438,500	16.740	13.008
Y	311,300	1,443,840	16.740	13.056
Z	310,840	1,443,840	16.745	13.056

Superficie totale: 750,1 km²

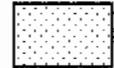
Périmètre total: 204,5 km

305°E 310°E 315°E 320°E 325°E 330°E 335°E

**CARTE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST AU 1:200 000**

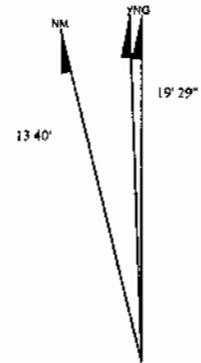
REPUBLIQUE DU SENEGAL

**SOKONE Feuille ND-28-VIII
ZIGUINCHOR Feuille ND-28-II**



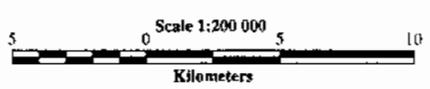
Le perimetre du permis sollicite

*Projection de Mercator Transverse Universelle (M.T.U.)
Ellipsoïde de Clarke 1880
Origine Lo=0
Mo=15 Ouest du Méridien International
Facteur de réduction d'échelle Ka=0.9996
Facteur d'échelle au centre de la carte k=0.9999*



La déclinaison magnétique correspond au centre de la feuille au 1 janvier 1971 Elle diminue chaque année de 6 minutes sexagesimales

CARNEGIE CORPORATION LTD Perth, Western Australia		
REPUBLIQUE DU SENEGAL Region de Casamance La demande de permis de recherche		
DATE: 20/04/04	BY: Boris Matveev	PLAN NO
SCALE: 1: 200 000	REF. MTU-Clarke 1880	1



W16°45' W16°40' W16°35' W16°30'

ANNEXE B

Le programme de travaux de recherche sur la zone de permis



PROGRAMME DES TRAVAUX

L'objectif du programme de recherche dans la région de Casamance au Sénégal est la poursuite des recherches sur certaines rencontres de sables minéralisés récemment découvertes, par exemple Niafurang, Diogue, etc., ainsi que l'identification de nouveaux gisements rentables de sables minéraux.

Il est envisagé qu'au cours des 3 ans du permis, Carnegie pourra solliciter l'autorisation de réaliser des travaux d'extraction à titre d'essai sur un ou plusieurs d'entre les gisements qui auront été identifiés. La décision de procéder à l'extraction à titre d'essai dépendra de l'évaluation des ressources et de la valeur marchande des produits miniers potentiels ainsi que de l'analyse préliminaire des coûts d'immobilisation et d'exploitation nécessaires pour le développement des gisements.

La proposition de programme de travaux aborde la recherche minière de base dans le cadre d'un programme conventionnel par étapes – c'est-à-dire une transition graduelle de la reconnaissance jusqu'à l'étude détaillée, sous réserve de l'identification de rencontres viables de sables minéralisés.

Il sera peut-être nécessaire de modifier le programme de travaux à entreprendre au cours des 2^e et 3^e années selon les résultats obtenus dans le cadre des recherches et sous réserve de l'approbation du Directeur des Mines et de la Géologie.

Le programme de recherche appuie sur le prélèvement d'échantillons (y compris des échantillons volumineux) et sur la réalisation de travaux d'essai métallurgique à des laboratoires indépendants pour évaluer l'assemblage des minéraux et la qualité des minéraux lourds, facteurs qui en détermineront la valeur marchande dans l'industrie très concurrentielle centrée sur les sables minéralisés. Des échantillons de concentrés de minéraux lourds seront fournis aux acheteurs potentiels et des experts-conseils industriels indépendants seront engagés pour évaluer les aspects commerciaux du projet.

Le choix des techniques de forage reflète l'isolement et la difficulté d'accès de certaines zones de recherche dans la région de Casamance. On prévoit utiliser des tarières manuelles portatives pour les forages de reconnaissance au-dessus de la nappe aquifère et une combinaison de tarières manuelles et d'écofes percutantes pour le forage au quadrillage, y compris l'essai des ressources, sous de la nappe aquifère.

CALENDRIER DU PROGRAMME DES TRAVAUX

1^{ère} ANNEE

Description des travaux

- Rassemblement et réétude des données obtenues dans le cadre des travaux d'exploration antérieurs
- Acquisition et interprétation des données obtenues dans le cadre des travaux de télédétection
- Reconnaissance géomorphologique et géologique des zones clés à l'intérieur du permis
- Prélèvement et analyse d'échantillons à l'échelle du laboratoire
- Forages de reconnaissance sur un quadrillage à intervalles très espacées (tarière manuelle au-dessus de la nappe aquifère)
- Recherches préliminaires sur la commercialisation
- Consolidation des résultats et compte rendu

Dépenses minima pour l'année - US\$197.000

2^e ANNEE

Description des travaux

- Interprétation des données obtenues dans le cadre des travaux de télédétection
- Poursuite de la reconnaissance géologique sur des zones à l'intérieur du permis
- Prélèvement et analyse d'échantillons à l'échelle du laboratoire
- Forages de reconnaissance
- Forages de suivi au quadrillage (tarière manuelle et écopés percutantes sous la nappe aquifère)
- Prélèvement d'échantillons volumineux et éventuellement extraction à titre d'essai sur certaines rencontres de sables minéralisés (pour le développement du plan de la mine)
- Travaux d'essai métallurgique
- Commercialisation des produits auprès des clients éventuels
- Consolidation des résultats et compte rendu

Dépenses minima pour l'année - US\$338.000

3^e ANNEE

Description des travaux

- Forage au quadrillage – forages de resserrement et expansion du quadrillage
- Prélèvement d'échantillons volumineux et éventuellement extraction à titre d'essai sur certaines rencontres de sables minéralisés nouvellement identifiées
- Travaux d'essai métallurgique
- Commercialisation des produits auprès des clients éventuels
- Estimation des ressources et étude de préfaisabilité
- Développement du plan de la mine
- Etude d'évaluation des impacts sur l'environnement

- Consolidation des résultats et compte rendu

Dépenses minima pour l'année - US\$645.000

Montant des dépenses minima pour les 3 années - US\$1.180.000



ANNEXE C

Le programme de dépenses sur la zone du permis



BUDGET DU PROGRAMME DE TRAVAUX

PROJETS	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Rassemblement et réétude des données obtenues dans le cadre des travaux d'exploration antérieurs	\$5.000			\$5.000
Acquisition et interprétation des données obtenues dans le cadre des travaux de télédétection	\$7.000	\$3.000		\$10.000
Reconnaissance géomorphologique et géologique des zones clés à l'intérieur du permis	\$10.000	\$5.000		\$15.000
Prélèvement et analyse d'échantillons à l'échelle du laboratoire	\$35.000	\$10.000		\$45.000
Forages de reconnaissance sur un quadrillage à intervalles très espacés (tarière manuelle au-dessus de la nappe aquifère)	\$45.000	\$10.000		\$55.000
Forages de suivi (tarière manuelle et écopés percutantes sous la nappe aquifère)		\$120.000	\$70.000	\$190.000
Prélèvement d'échantillons volumineux et extraction à titre d'essai (pour le développement du plan de la mine)		\$40.000	\$240.000	\$280.000
Travaux d'essai métallurgique		\$30.000	\$40.000	\$70.000
Essai du marché des produits	\$15.000	\$15.000	\$15.000	\$45.000
Estimation des ressources, étude de pré faisabilité et développement du plan de la mine			\$100.000	\$100.000
Etude d'évaluation des impacts sur l'environnement			\$40.000	\$40.000
Frais administratifs	\$25.000	\$25.000	\$25.000	\$75.000
Frais des experts-conseils et des contractants	\$20.000	\$40.000	\$50.000	\$110.000
Equipements géologiques et logiciels/hardware	\$15.000	\$10.000	\$10.000	\$35.000
Imprévus et divers (~10%)	\$20.000	\$30.000	\$55.000	\$105.000
TOTAL:	\$197.000	\$338.000	\$645.000	US\$1.180.000

ANNEXE D

Modèle d'une étude de faisabilité



Aucun gisement de sables minéralisés n'a été découvert en Casamance et les données géologiques historiques n'indiquent la présence que de quelques rencontres minéralisées. Les informations géologiques disponibles sont limitées et ne permettent, à présent, aucune évaluation économique raisonnable du potentiel minier du projet.

Carnegie a l'intention de démarrer des travaux de première étape en Casamance en vue de la recherche de sables minéralisés, afin de confirmer et d'étudier les rencontres minéralisées connues, et elle entend utiliser les techniques de la télédétection et réaliser une étude de reconnaissance géologique afin d'identifier de nouvelles rencontres de sables minéralisés. Des travaux de recherche géologique détaillée sont prévus pour évaluer les ressources potentielles.

Suite à l'identification de ressources viables en sables minéralisés, la réalisation d'une étude de pré-faisabilité est prévue. Celle-ci abordera les aspects économiques des opérations minières éventuelles à la base des informations disponibles en matière de géologie et de commercialisation, les méthodes d'extraction convenables et les aspects environnementaux du projet.

Le plan de l'étude de pré-faisabilité serait le suivant:

PLAN GENERAL D'UNE ETUDE DE PRE-FAISABILITE

1. CONTEXTE GEOLOGIQUE
 - 1.1 Géologie de surface
 - 1.2 Forages et puits
2. ETUDE MINIERE
 - 2.1 Calcul de réserves
 - 2.2 Planifications minières
 - 2.2.1 A court et moyen terme
 - 2.2.2 A long terme
3. ETUDE ENVIRONNEMENTALE
 - 3.1 Evaluation des impacts environnementaux
 - 3.2 Evaluation des impacts sociaux
4. ETUDE ECONOMIQUE
 - 4.1 Concept de fonctionnement
 - 4.2 Recensement des coûts pré-opératoires
 - 4.3 Frais de fonctionnement et de remise en état
 - 4.4 Coûts de gestion et autres coûts
 - 4.5 Evaluation des coûts globaux et détermination du prix minimum (break-even) du minerai "carreau-mine"